

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/07/18/2017030821/justel>

Dossier numéro : 2017-07-18/11

Titre

18 JUILLET 2017. - Arrêté ministériel portant délégation de compétences aux fonctionnaires dirigeants de Bruxelles Prévention & Sécurité

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 11-12-2020 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 07-09-2017 page : 82867

Entrée en vigueur : 07-09-2017

Table des matières

[I. Dispositions générales](#)

Art. 1

[II. Fonctionnement](#)

Art. 2-6

[III. Budget](#)

Art. 7-9

[IV. Marchés publics](#)

Art. 10-11

[V. Personnel](#)

Art. 12-22

[V/1. Continuité du service pénitentiaire en cas de grève](#)

Art. 22/1, 22/2, 22/3, 22/4, 22/5

[VI. Subdélégations](#)

Art. 23-28

[VII. Dispositions finales](#)

Art. 29-33

Texte

I. Dispositions générales

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° le Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 2° la Région : la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3° l'Organisme : Bruxelles-Prévention & Sécurité, l'organisme d'intérêt public visé à l'article 3 de l'ordonnance du 28 mai 2015 créant un organisme d'intérêt public centralisant la gestion de la politique de prévention et de sécurité en Région de Bruxelles-Capitale;
- 4° le Ministre : le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la politique de sécurité et de prévention.

II. Fonctionnement

Art. 2. Conformément à l'article 6 de l'ordonnance de 28 mai 2015 créant un organisme d'intérêt public centralisant la gestion de la politique de prévention et de sécurité en Région de Bruxelles-Capitale, le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint, portant respectivement les titres de directeur général et directeur général-adjoint assurent la gestion journalière, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. Les fonctionnaires dirigeants sont compétents, conjointement, pour :

- 1° exécuter le budget de l'Organisme, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur;
- 2° prendre les mesures utiles au bon fonctionnement de l'Organisme;
- 3° l'exécution des décisions prises par le Ministre-Président notamment dans le cadre des attributions visées à l'article 4, § 2quater, 1°, 2° et 7°, de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes;
- 4° assurer la représentation du Ministre-Président dans le cadre des missions confiées à l'Organisme;
- 5° conclure des accords de partenariats avec d'autres organismes compétents en matière de prévention et de sécurité.

Art. 4. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, il est accordé aux fonctionnaires dirigeants une délégation générale de signature pour tous les actes relevant de la gestion journalière de l'Organisme.

Ils signent conjointement toute correspondance relevant de leur compétence et qui n'engage pas la politique du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ils certifient conforme tout document ou copie relevant de leurs compétences.

Art. 5. Les fonctionnaires habilités à signer au nom du Ministre font précéder la mention de leur grade et leur signature de la formule " Au nom du Ministre ".

Art. 6. Les fonctionnaires dirigeants sont conjointement compétents pour représenter l'Organisme dans les actions en justice engagées tant en demandant qu'en défendant.

III. Budget

Art. 7. Il est accordé délégation de signature aux fonctionnaires dirigeants de l'Organisme, chacun individuellement, ayant compétence pour :

- a) engager des crédits sur ordre du Ministre en charge de la politique de sécurité et de prévention, sans limitation du montant;
- b) liquider les factures et créances dont le montant des dépenses a été engagé;
- c) pour ordonnancer les dépenses;
- d) pour signer la correspondance et les bons de commande de marchés publics et les arrêtés de subvention pour lesquels le Ministre en charge de la politique de sécurité et de prévention a donné ordre d'engager la dépense;
- e) pour certifier conforme les arrêtés.

Art. 8. Les fonctionnaires dirigeants habilités à signer au nom du Ministre en charge de la politique de sécurité et de prévention font précéder la mention de leur grade et leur signature de la formule " Au nom du Ministre ".

Art. 9. En aucun cas, le Ministre ne renonce à son pouvoir de liquider ou d'ordonnancer toute dépense relative à ses compétences.

IV. Marchés publics

Art. 10. § 1. Dans les limites des crédits disponibles et sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires régissant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, les pouvoirs en matière de passation et d'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services sont délégués :

- au fonctionnaire dirigeant et au fonctionnaire dirigeant adjoint, agissant individuellement, pour les marchés dont le montant ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, 125.000 € pour les marchés de services relatifs